

VILLE  
DE

SAINGHIN EN WEPPE

59184

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION**

*Objet : Tarification des droits de place au parc urbain pour les foodtruck l'été*

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPE,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15 du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, de décider notamment la fixation, pour un montant maximum de 1 000 €, des tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Attendu que la commune organise la venue de foodtruck dans son parc urbain l'été les samedis et dimanches durant les étés,

Attendu qu'il convient de fixer la tarification du droit de place des foodtruck s'installant dans le parc urbain les samedis et dimanches durant les étés,

Considérant qu'il appartient au maire, en application de la délégation susvisée, de fixer la tarification du droit de place des foodtruck s'installant dans le parc urbain les samedis et dimanches durant les étés,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De fixer la tarification du droit de place des foodtrucks s'installant dans le parc urbain les samedis et dimanches durant les étés comme suit :

- 14 euros par journée

**ARTICLE 3** : La redevance est à payer un mois au plus tard avant l'installation du foodtruck. En cas d'absence, la redevance n'est pas remboursée.

**ARTICLE 4** : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « produits divers ».

**ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 12 juillet 2023

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,

Nadège BOITEAU

